



# Conditions Générales de Location des logements à la Résidence Sud@lternance Crous de Montpellier Occitanie

## **Article 1 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les présentes conditions générales font partie intégrante de la convention sans aucune possibilité de maintien dans les lieux ni de domiciliation.

## **Article 2 - RESERVATION**

La réservation d'un logement d'alternance dans une Résidence du CROUS n'est valable qu'après acceptation de la réservation du preneur par le CROUS.

La confirmation de la réservation du preneur par le CROUS reste à l'entière discrétion du CROUS.

De plus, la réservation doit, pour être ferme, être garantie par le paiement de l'intégralité du loyer pour une période de réservation allant jusqu'à deux semaines et d'un acompte de 50% du montant total de la réservation sans que cela n'excède un mois de loyer pour une réservation supérieure à deux semaines. Le preneur doit également fournir l'ensemble des pièces demandées par la résidence pour valider la réservation. La résidence demandera au preneur un dépôt de garantie d'un montant fixe de 200.00€ qui sera restitué à la fin de l'année si l'état des lieux de sortie est conforme.

Les arrivées sont prévues à partir du dimanche 16 heures et les départs au plus tard avant le samedi midi.

## **Article 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD**

Les modalités financières sont définies dans l'article 5 de la convention de location et en amont de l'arrivée du preneur.

## **Article 4 – PRIX et PRESTATIONS**

### **Art 4.1. PRIX**

Les prix sont indiqués en euros et comprennent la mise à disposition d'un logement équipé d'un réfrigérateur, d'un micro-onde et d'un kit vaisselle.

Les prix sont révisables par vote du conseil d'administration du CROUS.

Le CROUS se réserve le droit de répercuter tout changement en termes de taux de TVA ou taxes de séjour qui pourraient être décidés ultérieurement.

### **Art 4.2. PRESTATIONS**

Sauf indications contraires précisées dans le contrat de location, le ménage en cours de séjour est à la charge du preneur

## **Article 5 – MODIFICATIONS DE RESERVATION OU DE DUREE DU SEJOUR**

Sous réserve de disponibilité et à la discrétion du CROUS, la durée du séjour peut être prolongée, sans obligation de maintien dans le même logement ni au même prix.

Veuillez noter que toute modification tarifaire liée à une prolongation de séjour s'appliquera rétroactivement sur le compte du preneur à compter de la date de son arrivée.

En cas de départ anticipé le preneur reste redevable du montant total de la réservation initiale.

## **Article 6 – ANNULATIONS / NON PRESENTATIONS**

Le preneur devra faire part de l'annulation de sa venue au plus tard 10 jours avant la date du séjour. L'acompte versé au titre de la réservation reste acquis au CROUS à titre de dédommagement. Toute annulation reçue après ce délai sera soumise à des frais d'annulation égaux au montant de la réservation.

Le défaut d'arrivée [de la réservation] en cas d'absence d'annulation sera réputé être une " non présentation " et les frais de réservation resteront acquis au Crous.

## **Article 7 - OBLIGATIONS DU RESIDENT**

Le logement sera mis à la disposition du preneur dans un bon état d'entretien. Le preneur usera des lieux loués et de leurs installations en personne raisonnable et prudente, dans le respect des règles de vie en collectivité et de l'ordre public.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communs. Pour des questions d'hygiène, les animaux ne sont pas autorisés. Il est interdit d'héberger une personne étrangère à la résidence, sous peine d'expulsion.

Un inventaire figure dans chaque logement. Le preneur devra en vérifier l'exactitude et la qualité dès son arrivée et signaler via le formulaire prévu à cet effet dans les 24h suivant son entrée.

Après le départ du preneur, l'inventaire et l'état de propreté du logement feront l'objet d'un contrôle par le CROUS et tout manque à l'inventaire ou dommage causé au logement sera facturé au preneur.

Le preneur donne mandat au CROUS afin de pénétrer dans les locaux pour effectuer les tâches de maintenance, les vérifications périodiques et l'entretien réglementaire. Le CROUS se réserve le droit de pénétrer dans les lieux loués pour la sécurité ou toute mesure d'urgence.

## **Article 8 - RESPONSABILITE**

La responsabilité du CROUS ne pourra pas être engagée en cas de vols ou de dégradations d'effets personnels, dans les logements, la bagagerie, les locaux communs, les parkings et toutes autres dépendances ou annexes de la Résidence. La responsabilité du CROUS ne pourra pas non plus être recherchée en cas de dépassement de la capacité d'accueil du logement par le preneur.

## **Article 9 - RESILIATION - SANCTIONS - NON RENOUVELLEMENT**

La convention sera résiliée de plein droit, sans formalité et sans délai, en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations ou de comportement inapproprié de nature à perturber le séjour des autres occupants. Le preneur devra immédiatement quitter les lieux et pourra être expulsé si besoin est avec le concours de la force publique.

Le non paiement du séjour vaut renonciation au bénéfice de la convention de location, entraîne la remise du badge d'accès au CROUS et la renonciation expresse au maintien dans les lieux.

## **Article 10 - COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

La loi du pays de réservation d'un logement est applicable au contrat.

En cas de litige survenant dans l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Lu et approuvé (date et signature)